COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2021- 171

Objet : Absence de zones de fréquentation importante de l'espace public.

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L. 2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à 2213-6,

Vu le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-269 du 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie adressée au maire de la commune de Messery, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 ;

Vu que la commune de MESSERY est désignée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021;

Considérant que la forte densité sur la commune de MESSERY peut exclusivement se produire sur la plage ou le bord du lac dont la superficie permet de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique d'un mètre entre les personnes au regard de la fréquentation actuelle significativement en baisse ;

Considérant que dans plusieurs départements de France, les arrêtés préfectoraux ont exempté les espaces de plage et les espaces naturels du port de masque obligatoire ;

Considérant que des arrêtés municipaux pourront être pris en cas de forte densité de personnes notamment en lien avec une manifestation ou un rassemblement ou en cas d'évolution à la hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant la concertation avec les maires des communes environnantes et Monsieur le Président de l'Association des maires de la Haute-Savoie :

ARRETE

- Article 1: La commune de MESSERY constate l'absence de zone de fréquentation importante ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique d'un mètre entre les personnes.
- Article 2: L'existence d'un évènement exceptionnel ou l'évolution à la hausse de la fréquentation touristique ne permettant pas de respecter les gestes barrières sera soumise à la rédaction d'un arrêté municipal du Maire pour rendre le port du masque obligatoire
- Article 3: Le port du masque en extérieur sera obligatoire uniquement dans les cas évoqués au point l/ de l'Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021.

A savoir : à partir du jeudi 29 juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021, le port du masque pour toute personne de 11 ans et plus est obligatoire sur le territoire de la commune de Messery :

- Lors de rassemblement, réunions ou activité de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
- Dans les marchés, brocantes, ventes au déballage ou activités assimilées
- Dans les files d'attente qui se formeraient aux abords d'établissements recevant du public.

<u>Article 4</u>: La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air, hors ERP, est interdite

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur l'A.S.V.P

Fait à Messery, Le 29 juillet 2021 Serge BEL Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté : - soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la demière formalité le rendant exécutoire.

 soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).